

Bruxelles, le 3 aout 2002

Art.12 CTVA

Nouveau (Modifié par l'article 132 du projet de loi-programme qui sera incessamment publiée au Moniteur belge).

§ 1er

Sont assimilés à des livraisons effectuées à titre onéreux:

.....

§ 2.

L'assujetti qui, d'une manière habituelle, cède à titre onéreux les bâtiments qu'il a construits fait construire ou acquis avec application de la taxe, au plus tard le 31 décembre **de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle a lieu leur première occupation ou leur première utilisation** est censé prélever, pour ses propres besoins, le bâtiment non cédé à l'expiration du délai précité, lorsque ce bâtiment n'a pas encore fait l'objet à ce moment de l'utilisation visée au § 1er, alinéa 1er, 3°. Le prélèvement qu'il est censé effectuer à cette date est assimilé à une livraison à titre onéreux.

L'assujetti visé à l'alinéa précédent, au profit de qui un droit réel au sens de l'article 9, alinéa 2, 2°, a été constitué avec application de la taxe ou à qui un tel droit a été cédé avec application de la taxe, est censé prélever, pour ses propres besoins, le droit non cédé ou rétrocédé à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, lorsque le bâtiment sur lequel porte le droit réel n'a pas encore fait l'objet à ce moment de l'utilisation visée au § 1er, alinéa 1er, 3°. Le prélèvement qu'il est censé effectuer à cette date est assimilé à une livraison à titre onéreux.